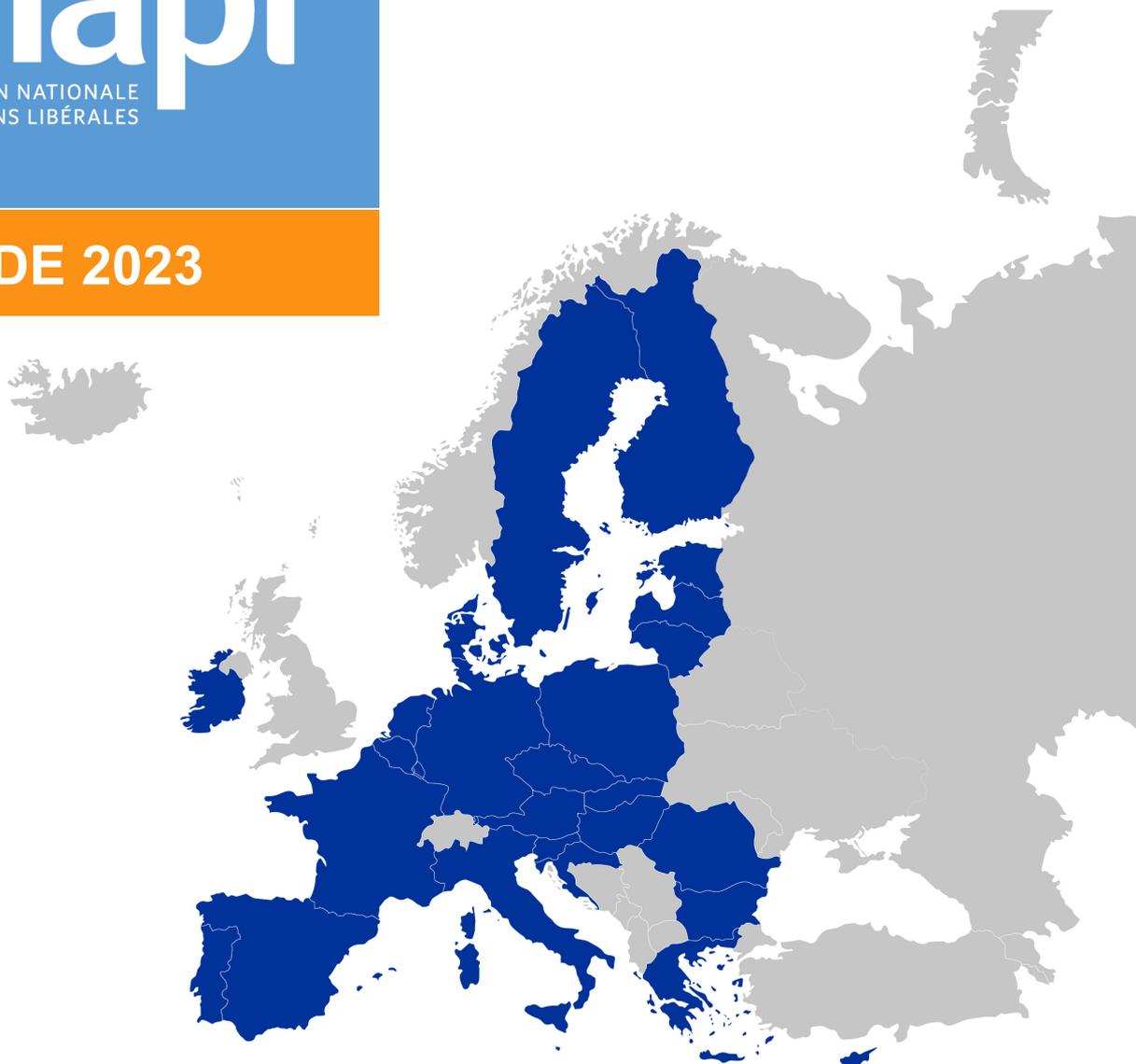


unapl

UNION NATIONALE
DES PROFESSIONS LIBÉRALES

ÉTUDE 2023



**30^e anniversaire du marché unique :
Les propositions des professions
libérales en vue d'un véritable
marché unique des services**

—
Les
Guides
Pratiques
Unapl
—

unapl
EDITIONS

CRITÈRES DE PRISE EN CHARGE 2023 DES PROFESSIONS

Dans la limite du budget de la profession.

Validées au Conseil de Gestion
du 03 novembre 2022

Modalités
2023

Professions n'ayant pas accès à la trésorerie	Plafond annuel de prise en charge	1 200 €
	Plafond journalier de prise en charge	300 €
Professions ayant accès à la trésorerie	Plafond annuel de prise en charge	750 €
	Plafond journalier de prise en charge	250 €
	% d'accès à la trésorerie	150 %
	Montant minimum d'accès à la trésorerie	120 000 €

PRISES EN CHARGE 2023 SUR FONDS SPÉCIFIQUES

Dans la limite des fonds disponibles de ces fonds spécifiques, hors budget annuel des professions.

Formation de longue durée	<p>Prise en charge plafonnée à 70% du coût réel de la formation, limitée à 2 500 € par professionnel pour les formations cœur de métier</p> <ul style="list-style-type: none"> • Limitée à une prise en charge tous les 3 ans. • 100 heures de formation minimum. • Thèmes de formation entrant dans les critères de prise en charge 2023 de la profession concernée.
Participation à un jury d'examen ou de VAE	Prise en charge plafonnée à 200 € par jour, limitée à 2 jours par an et par professionnel
Aide à l'installation et à la création ou reprise d'entreprise	<p>Prise en charge plafonnée à 250 € par jour, limitée à 5 jours par an et par professionnel</p> <ul style="list-style-type: none"> • Fourniture d'un justificatif d'inscription à l'INSEE mentionnant le numéro Siret et le code NAF du participant. • Dans le cas où le demandeur de prise en charge n'est pas encore installé en libéral, ce dernier doit fournir une attestation sur l'honneur stipulant qu'il suit cette formation en vue d'une future activité libérale.

30ième anniversaire du marché unique : les propositions des professions libérales en vue d'un véritable marché unique des services :

« Le marché unique a donné à l'Europe les moyens de façonner enfin, son destin politique et économique »,

Thierry BRETON, commissaire au marché Intérieur.

Sommaire :

Introduction

I// le marché unique, un acquis soumis à rude épreuve à préserver et à approfondir.

1. Le marché unique, un bien commun, au service de l'intérêt général.
2. Retour sur un levier essentiel de l'intégration européenne.
3. L'adaptation nécessaire à de nouveaux enjeux

III/ Vers un marché unique des services.

1. L'approfondissement du marché unique des services : une ambition partagée par la Commission européenne et les professions libérales
2. Rappel du cadre législatif régissant la mobilité des professionnels libéraux au sein de l'UE.
3. L'enjeu de la bonne application des règles du marché unique : les réglementations professionnelles dans le viseur.

III : Quelles propositions des professions libérales pour consolider le marché unique des services ?

1. Pour un véritable espace européen des services
2. Créer un espace européen des compétences et des qualifications professionnelles.

Remerciements à Sandra VIARD, Chargée de mission des affaires européennes de l'UNAPL

Introduction

L'année 2023 marque le trentième anniversaire de l'une des plus grandes réussites de l'UE tant au plan économique, social, que politique : le marché unique.

Entre regard rétrospectif et analyse prospective, il nous semble intéressant d'exprimer le point de vue des professions libérales sur un processus en perpétuelle amélioration, voire mutation.

Le marché unique est la plus grande zone économique commune sans frontière au monde. Il est la **pierre angulaire de l'économie européenne**.

Sa création a pu faire figure « d'électrochoc », pour reprendre l'expression du Commissaire au Marché Intérieur, Thierry BRETON.

Les pays d'Europe centrale et orientale qui l'ont rejoint ont vu se relever leurs économies de façon spectaculaire. Auparavant, le Portugal et l'Espagne en avaient recueilli des bénéfices tout à fait impressionnants en termes de croissance et de niveau de vie.

Le marché unique n'est pourtant pas un acquis. Ou plutôt pour rester un acquis, il doit être transformé, perfectionné, approfondi. Les menaces auxquelles il a dû faire face ont été nombreuses durant la dernière période et nombre d'entre elles persistent, alors même que les objectifs de long terme, notamment en termes de développement durable, obligent à des transformations profondes.

Si le commerce des biens entre les 28 Etats-membres qui composaient le marché unique jusqu'au Brexit a progressé en tant que part du PIB de l'UE, **l'intégration sur le marché des services** s'est réalisée dans des proportions moindres.

Or, après que la pandémie et le Brexit ont déjà lourdement pesé sur l'intégrité du marché unique, la guerre en Ukraine rend, désormais, plus urgent que jamais de progresser vers la réalisation d'une **libre-circulation effective des services**. **Partie intégrante du pacte européen**, celle-ci apparaît décisive pour aller vers **une plus grande autonomie stratégique¹ et résilience de l'UE**.

L'UNAPL partage le point de vue de la Commission européenne et du Parlement européen : le développement d'un marché unique fonctionnel des biens mais aussi des services est un **levier essentiel pour plus d'autonomie et une plus grande résilience de l'UE** d'un point de vue économique, social, sanitaire, environnemental, etc.

D'un point de vue humain, tout simplement, souhaiteraient ajouter les professions libérales.

Au-delà des points de PIB et de la notion nouvelle « d'autonomie stratégique » appliquée au marché unique, les professions libérales souhaitent rappeler que celui-ci doit être aussi et d'abord un **moyen de porter, défendre et garantir nos valeurs, celles de dignité de la personne humaine, des droits et libertés de l'individu, de démocratie également**. La guerre en Ukraine a révélé, s'il le fallait, la **dimension géostratégique du marché unique comme vecteur de valeurs européennes irréductibles**.

¹ Ce concept, traditionnellement utilisé en matière de politique extérieure, a été transposé à la politique économique de l'UE pour évoquer la nécessaire indépendance liée à l'approvisionnement et au commerce dans le secteur de l'énergie, des matières premières critiques, et, plus généralement, à tout ce qui a trait à l'innovation, la numérisation, la recherche avancée.

Comme l'a déclaré la présidente de la commission « Marché Intérieur » du Parlement européen, l'eurodéputée allemande écologiste Anna CAVAZZINI, « **Le marché unique doit devenir un outil de mise en œuvre de nos objectifs politiques et de nos valeurs, de la lutte contre la crise climatique à la défense de notre démocratie en ligne** ».

Le perfectionnement du marché unique a été au cœur des conclusions de la conférence sur l'avenir de l'Europe : c'est dire s'il est un **enjeu citoyen, un bien commun créant des droits et des libertés pour tous les citoyens de l'UE**.

Le marché unique doit être un outil actif de **promotion des libertés**.

Selon les termes mêmes du Parlement européen², les professions libérales, sont porteuses d'« **un intérêt social et public particulier assimilable aux services d'intérêt économique général** ».

Dans une Résolution de 2012 sur les professions juridiques, l'institution européenne la plus démocratique de toutes a également souligné le **rôle fondamental des professions libérales dans la garantie de l'Etat de droit et la démocratie**.

L'UNAPL tient à rappeler en ce sens que le cœur de métier des professions qu'elle représente est **l'humain, l'individualité, la personne dans ses besoins spécifiquement individuels**, autant de caractéristiques qui interdisent de standardiser leurs « services ».

Elle rappelle que **l'indépendance professionnelle** est au fondement de leur exercice, elle-même liée à une expertise technique et une formation de haut niveau.

Dans ces conditions, quelle place reconnaître aux professions libérales au sein du Marché unique ?

Elles qui contribuent à hauteur de **12% au PIB européen** se voient attaquées dans leurs réglementations professionnelles, considérées comme des obstacles au marché unique des services.

Le marché unique est « **notre bien commun** », notre « maison commune ». Nous pensons que, justement, les professions libérales contribuent à œuvrer, dans leurs spécificités mêmes, à une vision réellement commune, c'est-à-dire portant les valeurs européennes.

L'UNAPL tient à rappeler que **les règles du marché unique fondées sur le principe de concurrence ne sont pas une fin, mais un moyen**. Et ce pour aller vers plus de prospérité, pour réaliser les ambitions contenues dans ce qu'on appelle communément le « **mode de vie européen** ».

Comment dans ce contexte les professions libérales peuvent-elles se positionner, celles dont les réglementations professionnelles ont justement pour raison d'être la qualité et la sécurité du service, in fine l'intérêt du patient/client ?

² Résolution du Parlement européen de 2003.

Les professions libérales proposent de revenir à **l'ambition première du marché unique, moteur de l'intégration européenne au service de l'intérêt général.**

Ainsi, comme rappelé par le Parlement européen³, les professions libérales considèrent que **« le Marché unique ne devrait pas seulement viser à réduire les obstacles mais plutôt à orienter l'Union vers un développement plus poussé, fondé sur des valeurs communes ».**

A l'occasion de ce trentième anniversaire, elles souhaitent formuler quelques propositions en ce sens.

³ Résolution PE du 18 janvier 2023 sur le 30ième anniversaire du marché unique.

I/ le marché unique, un acquis soumis à rude épreuve à préserver et à approfondir.

1. Le marché unique, un bien commun, au service de l'intérêt général.

Le marché unique est le **plus grand marché intérieur au monde**, abritant **56 millions d'emplois en Europe** et générant **25% du produit intérieur brut (PIB) de l'UE⁴**.

La libre- circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux a permis un accès élargi à ces derniers ainsi qu'un plus large choix les concernant pour les 440 millions de citoyens européens.

Mais le marché unique est plus qu'un simple cadre juridique ou encore un marché : il est un « espace de liberté, de progrès, d'opportunité, de croissance de prospérité partagée, de résilience », selon les termes de la Commission européenne.

Il s'appuie naturellement sur **les valeurs fondamentales** et les **spécificités de notre modèle économique** – une **économie sociale de marché**, l'innovation, la durabilité, la protection de la santé et de l'environnement et un climat favorable aux entreprises-.

Il est, rappelons- le, un **espace de paix**, dont la dimension géopolitique s'est affirmée toujours plus solidement.

Le marché unique de l'UE en chiffres :

- Le marché unique compte **23 millions d'entreprises**
- En 2021, le **PIB du marché unique** s'élevait à **14 522 milliards d'euros**
- **17 millions de citoyens de l'UE** vivent ou travaillent dans un pays de l'UE autre que le leur
- Les échanges au sein du marché unique représentent **56 millions d'emplois**

Source : <https://www.consilium.europa.eu/fr/policies/deeper-single-market/#benefits>

Ce qu'a permis le marché unique : quels acquis pour les citoyens dans leur vie quotidienne ?

Le programme Erasmus a bénéficié depuis sa création à **13 millions de jeunes Européens** qui ont ainsi pu étudier dans un autre Etat- membre que le leur. En contribuant à la création d'un **mode de vie européen commun**, intimement lié à la **reconnaissance des libertés individuelles**, **le marché unique a acquis une dimension politique.**

La reconnaissance des qualifications professionnelles, la coordination des systèmes de sécurité sociale permettent à des millions d'Européens d'exercer ailleurs et de bénéficier de droits à la retraite et à la couverture de leurs soins de santé.

Le marché unique a également apporté une **facilitation inestimable de notre vie quotidienne**. On peut y acheter des produits en ligne sans restriction géographique et retourner ou annuler ses achats sans obligation de justification. Les appels téléphoniques ou les billets d'avion entre Etats- membres sont moins chers que leurs équivalents internationaux. Aux frontières intérieures, il n'y a pas de douanes ou de taxes pour les entreprises. Les produits répondent aux mêmes normes environnementales et de sécurité quel que soit le pays.

⁴ Résolution du Parlement européen du 18 janvier 2023 sur le 30^e anniversaire du marché unique : célébrer les réalisations et envisager les évolutions futures.

Récemment, l'adoption de règles concernant un **chargeur universel** pour les téléphones mobiles et autres appareils électroniques est un exemple de cette facilitation de la vie quotidienne. **La suppression des frais d'itinérance** pourrait être également citée.

Pour plus d'informations : <https://www.consilium.europa.eu/fr/policies/deeper-single-market/#benefits>

2. Retour sur un levier essentiel de l'intégration européenne :

La constitution d'un marché unique, rassemblant l'ensemble des marchés nationaux des Etats membres de l'Union européenne, était **un des principaux objectifs à l'origine de la création de la Communauté européenne**.

La mise en place du marché intérieur par la suppression progressive des barrières à la libre circulation des biens, des personnes, des services et des capitaux s'est faite en 3 étapes majeures :

- tout d'abord, le **traité de Rome** instituant la Communauté économique européenne (CEE) cite dès son article 2 l'objectif de l'établissement d'un marché commun ;
- ensuite, l'**union douanière**, effective dès 1968, a permis la suppression des obstacles tarifaires entre les Etats membres de la CEE, qui empêchaient la libre circulation des marchandises ;
- enfin, l'**Acte unique européen**, adopté en 1986, qui avait pour objet d'assurer l'achèvement de marché intérieur au 1er janvier 1993 en abolissant les obstacles non-tarifaires. L'Acte unique généralise le **principe de reconnaissance mutuelle** et est accompagné d'un paquet de 282 directives et règlements visant à faire du marché unique une réalité.

La libre circulation des marchandises et des capitaux est assurée en **1993** ; l'objectif est atteint plus tardivement **pour la libéralisation des services**, tandis que la **libre circulation des personnes** est garantie par les **accords de Schengen**, en vigueur **depuis 1995**.

Le saviez-vous ?

L'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse disposent d'un accès partiel au marché unique.

3. L'adaptation nécessaire à de nouveaux enjeux.

Entre chocs internes et externes et objectifs de long terme, le marché unique est aujourd'hui soumis à rude épreuve.

Le marché unique a dû faire face à des chocs inédits et s'adapter à de nouveaux enjeux.

Ces dernières années, il a dû affronter différents types de crises. La pandémie a provoqué **des perturbations dans les chaînes de valeur mondiales**, entraînant des **pénuries de biens essentiels**.

L'invasion de l'Ukraine par la Russie est venue accroître les défis pour le marché unique en suscitant une **crise énergétique majeure** qui, à son tour, a entraîné une **hausse des prix** dans la plupart des régions.

L'UE a su concevoir de nouveaux instruments face aux différents chocs subis par le marché intérieur.

Suite à la crise sanitaire et ses suites économiques et sociales, **un plan de relance, intitulé « Next Generation EU »,** a été mis en place en **2020** au niveau de l'UE pour atténuer les effets de la pandémie. Ce plan comprend près de **800 milliards d'euros de prêts et de subventions aux États membres.**

Sous l'effet de la crise sanitaire et, aujourd'hui, face aux exigences fixées en matière de verdissement de l'économie, ainsi qu'en réaction à la législation américaine sur les subventions nationales (**Inflation Reduction Act, IRA**), **la réglementation des aides d'Etat** a été assouplie. Aujourd'hui se pose la question de nouvelles règles les concernant. Le groupe des Employeurs au CESE est intervenu pour préciser que cet assouplissement doit demeurer temporaire et rester ciblé sur les zones et les entreprises qui en ont le plus besoin. Il ne doit pas créer des distorsions de concurrence selon les Etats. Les entreprises elles-mêmes ne demandent pas être placées « sous perfusion » en permanence.

A la suite de la crise sanitaire, la Commission a également proposé une **stratégie industrielle pour l'UE** dans le but de **renforcer la compétitivité de l'industrie européenne et accroître l'indépendance de l'Europe.**

Enfin, la crise du covid a pu mettre en évidence les faiblesses structurelles qui entravent la capacité de l'UE **à réagir efficacement et de manière coordonnée aux situations d'urgence.** Des mesures prises unilatéralement ont, en effet, pendant la crise sanitaire, **fragmenté le marché,** réduisant l'accès aux biens et services essentiels (ex. masques, respirateurs, ...) et aggravant ainsi la crise. Les Etats et la Commission européenne (CE) ont réagi comme ils ont pu, de façon improvisée et « artisanale ».

En situation de crise, le marché unique doit rester, au contraire, ouvert et les biens d'importance vitale rester accessibles pour les citoyens européens. Une initiative a été présentée par la C.E en septembre 2022 pour répondre à cet objectif.

Le nouvel instrument de gestion de crise du marché unique : une proposition de règlement de la Commission européenne du 19 septembre 2022.

Le dispositif proposé s'inspire fortement des systèmes de réserves stratégiques développés au Japon, en Corée du Sud, ou aux Etats-Unis.

Tout d'abord, la proposition prévoit la création d'un **comité consultatif formé de représentants des Etats-Membres (EM), de la C.E et d'experts (industriels, partenaires sociaux, observateurs, etc)** pour évaluer la portée des « crises » et recommander les mesures les plus appropriées.

Un mécanisme en 3 temps est prévu : *prévention des urgences, *situation d'alerte et *situation d'urgence.

La prévention des urgences repose sur l'instauration d'un réseau de coordination et de communication pour renforcer la veille.

Lorsqu'une situation d'alerte est décrétée, les Etats-Membres et la CE concentrent leur veille sur les chaînes d'approvisionnement de biens et services qualifiés « d'importance stratégique ».

Lorsqu'une situation d'urgence est décrétée, la libre-circulation au sein du marché unique est protégée au moyen d'une liste de restrictions proscrites.

En situation d'urgence, la C.E peut, en outre, demander aux EM :

*l'extension ou la réaffectation de sites de production dans le but de garantir l'approvisionnement en biens utiles.

*une distribution ciblée de « réserves stratégiques » (constituées pendant la situation d'alerte).

=> L'UNAPL demande que **la société civile et les partenaires sociaux soient étroitement associés à ce groupe consultatif.**

=> L'UNAPL considère que **certaines notions méritent d'être précisées** : ainsi celles de « **crise** », de « **domaines d'importance stratégique** », « **de biens et services d'importance stratégique** » et de « **biens et services utiles en temps de crise** ». Ces définitions doivent être un élément essentiel des négociations en cours.

Outre ces nouveaux défis, l'Europe doit continuer à poursuivre les objectifs de long terme qu'elle s'est fixée en matière climatique et auxquels la guerre en Ukraine a donné une nouvelle dimension, **géostratégique**. Rappelons que le marché unique est, d'ailleurs, en lui-même, un levier d'accélération pour la transition verte, en lien avec le pacte vert européen. Grâce notamment à la mise en place du Système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE-UE).

Dans ce contexte général, **un effort collectif** est nécessaire, juge la Commission européenne, pour approfondir le marché unique, créer un espace de règles communes aussi bien en son sein qu'avec les pays tiers, assurer la prospérité des pays de l'UE sur le long terme grâce à une compétitivité et productivité renforcées.

Vers un marché unique des services :

1. L'approfondissement du marché unique des services : une ambition partagée par la Commission européenne et les professions libérales

Selon une analyse récente, **un marché unique pleinement opérationnel** pourrait générer chaque année un **avantage économique global d'environ 12% de PIB supplémentaire au sein de l'UE⁵**.

Le rapport de la Commission sur le marché unique 2023 note un décalage entre les échanges de biens et ceux des services au sein de l'UE. **Si, au cours des 30 dernières années, les échanges commerciaux dans le domaine des services ont doublé de la même façon que les échanges de marchandises, le commerce des services continue à se situer à un moindre niveau que celui des marchandises**, globalement au même niveau qu'avec les pays tiers.

La Commission européenne exprime la considération suivante : alors qu'en 1993 l'intégration commerciale des biens pour les 12 États membres composant le marché unique s'élevait à 11 %, elle a progressivement augmenté pour atteindre 23 % en 2021 pour l'UE-27 d'aujourd'hui. **Alors qu'en 1993 l'intégration commerciale dans les services était de 3 %, elle est passée à 6 % en 2021.**

Force est de reconnaître un certain retard en matière d'intégration du marché des services par rapport à celui des biens.

Au-delà des échanges et de la mobilité transfrontière, la création d'un environnement d'affaires favorable aux plus petites entreprises est une nécessité.

Les petites et moyennes entreprises (PME) sont souvent considérées comme l'épine dorsale du marché unique. Elles représentent à ce jour **99 % des entreprises du marché unique**. **Les contraintes réglementaires et les procédures administratives** sont autant de défis majeurs auxquels les PME sont confrontées sur le marché unique.

⁵ Cf. note de la présidence du Conseil du 16 février 2023 « Compétitivité et productivité à long terme » .

2. Rappel du cadre législatif régissant la mobilité des professionnels libéraux au sein de l'UE.

La mobilité des professionnels européens est garantie par les articles 49 et 56 du traité de fonctionnement de l'UE correspondant aux libertés fondamentales d'établissement et de libre-prestation (ou établissement temporaire).

⇒ **Une liberté garantie par la directive 2005/36/CE, modifiée en 2013, relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.**

Si de nombreuses professions se sont organisées pour harmoniser les conditions de diplôme, c'est la directive 2005/36/CE, modifiée en 2013, relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles qui rassemble et fixe les conditions de la reconnaissance de ceux-ci d'un Etat-Membre à l'autre.

Deux systèmes de reconnaissance coexistent :

- le premier s'applique à un nombre restreint de professionnels dont les formations ont atteint un degré suffisant d'harmonisation pour qu'aucune mesure supplémentaire s'imposant au professionnel candidat à la reconnaissance de son diplôme ne soit nécessaire.
- Le second prévoit en revanche des mesures dites de compensation ».

*Le premier, la **reconnaissance mutuelle automatique**, concerne les **professions dites sectorielles : médecins généralistes ou spécialistes, dentistes, infirmiers de soins généraux, pharmaciens et sages-femmes, architectes, vétérinaires.**

Pour ces professions, la **directive 2005/36/CE fixe le niveau des diplômes requis pour suivre les formations permettant l'exercice de ces professions.**

Elle détermine également la **durée minimale de ces formations**, ainsi que les **connaissances et compétences qu'elles doivent permettre d'acquérir.**

Enfin, l'**annexe V de la directive détermine, pour chaque Etat membre, la liste des établissements autorisés à délivrer un diplôme** pour exercer ces professions sectorielles.

Les professionnels qui souhaitent faire jouer la reconnaissance de leurs qualifications **n'ont pas de stage à accomplir ou d'examens à passer.**

***Le régime général, lui, s'applique aux autres professions.** Dans le cadre du régime général, les **autorités de l'Etat membre d'accueil examinent l'ensemble des diplômes, certificats et autres titres, ainsi que l'expérience pertinente** de l'intéressé, et comparent les compétences attestées par ces titres et cette expérience aux connaissances et qualifications exigées par la législation nationale. Les autorités peuvent ensuite proposer des **mesures compensatoires**, qui peuvent être un **stage ou une épreuve d'aptitude.**

L'exercice des professions réglementées est en outre conditionné en France à une **inscription auprès de l'ordre concerné** quand il en existe un. Une attestation de moralité peut également être demandée.

Enfin, deux outils pour favoriser la mobilité des professionnels ont été adjoints dans la directive révisée de 2013 :

- ❖ A titre d'expérimentation ayant vocation à se généraliser, la directive révisée institue la **carte professionnelle européenne (CPE)** : il s'agit d'un certificat électronique établi sur la base des déclarations du demandeur par l'État membre d'origine. Elle vise à **simplifier les procédures de reconnaissance des qualifications**. Les informations sont communiquées à l'État membre d'accueil via le **système IMI (système d'information du marché intérieur)**. Aujourd'hui, cette carte est opérationnelle pour trois professions médicales, en plus de l'être pour les guides de montagne et les agents immobiliers : **les pharmaciens, les infirmiers de soins généraux et les masseurs-kinésithérapeutes**.

Il faut bien souligner que cette **carte professionnelle européenne (CPE) ne constitue pas une autorisation d'exercer la profession dans l'Etat-Membre d'accueil** ; elle ne garantit pas en effet une inscription à l'ordre.

Cette carte, qui était censée susciter la confiance en permettant à des tiers de vérifier les diplômes des professionnels, n'a pas, néanmoins, rencontré le succès espéré.

- ❖ **la directive révisée introduit également le dispositif d'accès partiel**. L'accès partiel est un principe fondé par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) à partir d'une question préjudicielle. L'accès partiel est un dispositif prévu dans les cas où la différence entre les formations est trop grande pour qu'une mesure de compensation soit utile. Toute la difficulté est ainsi d'apprécier dans quelle mesure l'écart des formations peut être, ou pas, comblé par des mesures de compensation, et si cela a du sens. Il n'est pas inutile de rappeler que le professionnel candidat doit, c'est la moindre des choses, être pleinement qualifié et que l'activité visée doit pouvoir être séparée des autres activités.

Au cas par cas, les autorités compétentes ont la possibilité de refuser une demande d'accès partiel pour motif d'intérêt général dès lors que ce refus est propre à garantir la réalisation de l'objectif poursuivi et qu'il ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

En cas d'autorisation d'accès partiel, des garde-fous sont prévus : en particulier, l'exercice doit se faire sous le titre professionnel du pays d'origine, qu'on peut exiger d'être traduit ; le professionnel doit également informer le client et / ou patient des activités qu'il est qualifié à exercer.

Pour rappel, l'UNAPL avait manifesté son opposition catégorique à l'application du dispositif d'accès partiel aux professions sectorielles de santé. Les autorités françaises l'ont néanmoins appliqué à toutes les professions réglementées, **à l'exception des architectes**, arguant du fait que c'était une obligation de la directive. Il faut rappeler, qu'en Allemagne, les autorités compétentes ont fait, à l'inverse, le choix de ne pas appliquer ce dispositif aux professions de santé.

- ⇒ **En France, l'accès partiel est la règle pour toutes les professions, y compris de santé (aucune exemption), la non-autorisation l'exception (analyse au cas par cas).**

3. L'enjeu de la bonne application des règles du marché unique : les réglementations professionnelles dans le viseur.

Les professions libérales réglementées : un potentiel de croissance encore sous- exploité !

Chaque année, en Europe, **un euro sur dix de valeur ajoutée brute** provient du secteur libéral. Cette contribution au PIB pourrait être augmentée dans la mesure où la **valeur ajoutée** de leurs services est proportionnellement plus élevée que celle d'autres secteurs.

Régulièrement, la C.E demande de réexaminer les règles d'accès et d'exercice des professions, dès lors que la réglementation n'obéit pas aux principes de nécessité, de proportionnalité et de non -discrimination.

Il s'agit principalement des restrictions en matière :

- **d'activités dites « réservées » (Article 59 de la directive « qualifications »)** : aux yeux de la Commission, les freins les plus importants à la libre- circulation des services demeure l'utilisation massive de la part des Etats de la possibilité de réserver certaines activités de services à certains prestataires possédant des qualifications spécifiques.

Conformément aux exigences de la directives « qualifications, elle demande, par conséquent, aux Etats de réduire le champ des activités « réservées », en ouvrant celles-ci à d'autres professions réglementées ou en choisissant des approches moins restrictives.

- **de forme juridique, de règles de détention de capital et de tarifs obligatoires (article 15 de la directive « services »).**

Les exigences en termes de propriété du capital, additionnées à celles relatives à la forme juridique et aux tarifs obligatoires, créent, aux yeux de la Commission, un goulot d'étranglement qui limite, voire empêche la liberté d'établissement⁶

A noter :

- Depuis l'adoption de la directive « services », la Grèce et la Hongrie ont supprimé les exigences en matière de forme juridique et de détention du capital pour la grande majorité des professions.
- D'autres Etats- membres ont assoupli leurs exigences. En France, par exemple, la participation requise, pour nombre de professions libérales, est passée d'un seuil de 75 % à 51 %, avec une exception pour les avocats (75 %). L'Italie, qui n'autorisait traditionnellement que l'exercice individuel, autorise désormais les sociétés professionnelles.

⁶ cf. Document de travail accompagnant la communication du 2 octobre 2013 « Evaluer les réglementations nationales en matière d'accès aux professions ».

- **de partenariats pluri- professionnels (article 25 de la directive « services ») :**

Moins restrictives car plus ciblées apparaissent les règles régissant les incompatibilités concernant l'exercice conjoint de professions pour garantir l'indépendance de l'exercice. En créant les Sociétés pluri-professionnelles d'exercice (SPE) ouvertes à la fois aux professions du droit et du chiffre, la loi Macron répond néanmoins directement à cette attente.

Il est utile de rappeler que la Commission elle-même reconnaît une exception possible en cas de professions réglementées aux règles déontologiques incompatibles, et de citer l'arrêt WOUTERS de la CJUE relatif aux professions d'avocat et d'experts-comptable. La loi française ne prend pas en considération de tels scrupules ...

- **d'affiliation à une organisation professionnelle**

Les arguments de la Commission :

- Les restrictions de forme juridique n'autorisant que l'exercice individuel constituent une entrave à la création d'activité **en excluant toute réalisation d'une « performance collective »**. C'est le cas des vétérinaires au Luxembourg et en France, des conseils en propriété industrielle en Bulgarie et Belgique.
- Quand l'exercice est autorisé sous la forme d'une société, la condition qu'une majorité du capital soit détenue par les professionnels d'une empêche la **constitution de sociétés multidisciplinaires**.
- De **telles règles qui imposent en pratique « une société une activité » freine l'émergence de nouveaux modèles d'entreprises capables d'offrir une offre variée de services**. Elles ont un impact direct sur la **capacité d'innovation et la capacité de croissance de la société**, en empêchant le recours à des capitaux extérieurs pour financer certains outils essentiels au développement des entreprises concernées.
- **Quant aux tarifs fixes et obligatoires**, outre qu'ils réduisent le choix des consommateurs, la concurrence du marché, **la Commission s'interroge sur leur capacité à garantir une haute qualité des services**.

L'approfondissement du marché intérieur est un enjeu, par définition, en permanence d'actualité, un chantier toujours recommencé. Aussi la Commission présente-t-elle régulièrement des rapports faisant état des résultats obtenus et constatant les lacunes persistantes. Si le plus fameux demeure celui du commissaire Monti au président Barroso en 2006, qui appelait à une déréglementation d'envergure, d'autres ont suivi, heureusement plus modérés.

Entre-temps, une directive dite « test de proportionnalité » a été adoptée en juin 2018 qui visait à apporter une **grille d'analyse commune aux Etats** pour apprécier le bien-fondé des réglementations professionnelles qu'ils mettent en place.

- La directive (UE) 2018/958 du 28 juin 2018 relative à un contrôle de proportionnalité avant l'adoption d'une nouvelle réglementation des professions : vers une réduction des obstacles à la libre- circulation.

La directive (UE) 2018/958 du 28 juin 2018 soumet à un **examen de proportionnalité toute disposition nationale limitant l'accès à des professions réglementées ou leur exercice.**

Elle impose une liste fournie de critères au crible desquels les Etats membres doivent apprécier toute nouvelle réglementation avant son adoption, que celle -ci soit législative, réglementaire ou administrative. Ce contrôle concerne également toute modification de la législation existante. La nouvelle réglementation devra respecter les principes fondamentaux du droit européen, c'est-à-dire être proportionnée, motivée par un objectif d'intérêt général – en l'occurrence la santé publique- et non discriminatoire. La proportionnalité des mesures doit s'évaluer, entre autres, par rapport à leur incidence sur la libre- circulation des personnes et des services au sein de l'UE.

- Dans une communication du 9 juillet 2021, la Commission européenne (C.E) enjoint les Etats- Membres **d'accélérer le processus d'évaluation des réglementations professionnelles** afin de supprimer celles qui ne seraient pas strictement justifiées. Elle met ainsi à jour ses recommandations de 2017 en matière de réforme des services professionnels,

La C.E vise les sept professions suivantes : **les architectes, les ingénieurs (qui constituent une profession réglementée dans plusieurs Etats- Membres), les avocats, les experts-comptables, les agents en brevets (en France, avocats et conseillers en propriété industrielle), les agents -immobiliers (considérées comme des professions libérales dans certains Etats- membres) et les guides touristiques.**

Deux professions sont particulièrement visées : **les avocats et les experts- comptables.** De façon générale, les Etats-membres sont invités :

*concernant la **profession d'avocat**, à se pencher sur les restrictions en matière de **monopole** (« *activités réservées* »), de **détention du capital**, de **structures d'exercice** (« *formes juridiques* »), de **partenariats multidisciplinaires** et **règles d'incompatibilité.**

*concernant la profession **d'expert- comptable**, à examiner si les **tâches les moins complexes** - telles que les activités de paie ou la préparation des déclarations fiscales standard – nécessitent véritablement d'être confiées à des professionnels hautement qualifiés, en particulier à la lumière de la numérisation du secteur.

En France, les agents- immobiliers ne sont pas considérées comme des professions libérales. Les ingénieurs ne constituent pas une profession réglementée comme telle. Aucune recommandation ne vise en outre les agents de brevet. La C.E note avec satisfaction certaines avancées concernant les experts- comptables et les avocats aux conseils.

Le gouvernement français est invité en particulier :

*pour ce qui est de la profession d'**architecte**, à revoir les restrictions en matière d'**ouverture de capital** et de **structures d'exercice**.

*pour ce qui est de la profession d'**expert-comptable**, à revoir les restrictions dans les **organes de direction des structures d'exercice**, de **détention du capital** et de **droits de vote** et d'**exercice conjoint d'activités avec d'autres professions**.

Concernant les experts-comptables, le cadre juridique applicable aux organes de direction ainsi qu'aux règles en matière de répartition du capital et de droits de vote ne sera pas modifié. Une analyse semblable a été effectuée concernant les **architectes**.

Concernant les guides touristiques, il apparaît que la réglementation française est moins restrictive que la moyenne européenne, ne comportant qu'un « monopole » (ou « réserve d'activité ») pour les visites des musées de France et monuments historiques. Cette réglementation, considère le gouvernement français, poursuit les objectifs d'intérêt général de protection des consommateurs et de préservation du patrimoine historique et artistique national.

Pour accéder à la communication de la Commission européenne du 9 juillet 2021 :

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52021DC0385&from=FR>

- Selon une analyse d'avril 2022 du service de recherche du Parlement européen, menée à partir d'indicateurs élaborés par l'OCDE, **des obstacles significatifs continueraient d'entraver de manière significative la libre circulation des services au sein de l'UE**. Une action ambitieuse de la part des Etats-membres pour alléger les réglementations nationales, notamment professionnelles, permettrait, selon cette étude, de gagner entre 279 milliards et 457 milliards d'euros de PIB supplémentaire par an à long terme. Cette analyse vient renforcer le point de vue de la Commission européenne sur le manque à gagner en termes de croissance induit par les réglementations professionnelles.

Pour accéder au résumé de l'étude :

[https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/BRIE/2022/730311/EPRS_BRI\(2022\)73031_1_EN.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/BRIE/2022/730311/EPRS_BRI(2022)73031_1_EN.pdf)

- ✓ L'UNAPL demeure vigilante afin que la qualité des services libéraux et la sécurité du patient et du client soient toujours préservées grâce à des réglementations appropriées.
- Dans sa Résolution déjà citée du 18 janvier 2023, le Parlement européen souligne l'importance de reconnaître les qualifications professionnelles et de supprimer les obstacles injustifiés à la libre circulation des professionnels afin de rendre les services professionnels de l'UE compétitifs à l'échelle mondiale dans les décennies à venir.

- ✓ Il encourage également la Commission européenne à rester vigilante dans **l'application de ses procédures d'infraction** lorsque les Etats-membres ne respectent pas la législation de l'Union relative à la reconnaissance des qualifications.
- ✓ Il précise que l'accent doit être mis sur la **prévention** et l'approfondissement de la **collaboration et de la coordination entre les autorités compétentes** pour veiller au respect des règles de l'UE.
- ✓ L'UNAPL partage la conviction que la **bonne application des règles du marché unique a besoin d'un soutien politique et relève d'une responsabilité partagée.**
Le marché unique doit redevenir **une priorité politique** et son perfectionnement ne peut reposer que sur un engagement fort des Etats- membres.
- En 2020, la Commission européenne a mis sur pied, de concert avec les autorités nationales, un **groupe de travail sur le respect de l'application des règles du marché unique (SMET).**

Les résultats de ce groupe de travail sont d'un intérêt précieux pour préparer les réunions du Conseil Compétitivité (COMPET), réunissant les ministres de l'Economie des différents Etats -membres, nourrir les positions du Parlement européen ou encore guider le travail des administrations nationales.

Dans son rapport 2021-2022, discuté au Conseil Compétitivité de décembre 2022, le SMET mettait l'accent sur les enjeux suivants :

- ✓ **Les restrictions en matière de libre- prestation (prestation temporaire et occasionnelle) :**

La directive « qualifications » n'impose pas aux autorités nationales de vérifier les qualifications professionnelles des professionnels provenant d'autres Etats- membres dans le cas de la libre-prestation (occasionnelle et temporaire par opposition à l'établissement).

La vérification de celles- ci n'est prévue que dans le cas des professions de santé ou quand existent des implications en termes de sécurité. Le contrôle des qualifications doit alors répondre au principe de proportionnalité.

En dépit de ces dispositions, les données issues de la database européenne révélaiient en 2021 que 1300 professions faisaient l'objet d'un contrôle de qualifications pour les intéressés, ce qui est apparu largement disproportionné aux yeux des membres du groupe de travail.

Ce contrôle représente des coûts additionnels inutiles pour les autorités nationales qui demandent souvent un nombre conséquent de documents (assurance professionnelle, expérience et qualifications professionnelles, certificat de bonne réputation ou de casier judiciaire vierge), augmentant la charge des démarches administrative pour les professionnels et retardant, en définitive, de façon significative la prestation de services.

Suite aux réunions menées par le groupe de travail, les Etats Membres se sont engagés en 2021 puis 2022 à supprimer respectivement le contrôle des qualifications pour 160 puis 89 professions (249 professions en tout).

La France et le Portugal ont notamment été très actifs en la matière (suppression des contrôles pour 46 et 56 professions respectivement).

La Croatie, la République Tchèque, l'Italie, la Lettonie et la Roumanie se sont également engagés dans cette voie.

Parmi les professions où les contrôles préalables de qualifications ont été le plus souvent supprimés, on compte : les infirmiers, les aides-soignants, les assistants- dentaires, les masso- thérapeutes, les diététiciens, les géomètres- experts.

- ✓ **Les exigences excessives en termes de documents demandés par les Etats- Membres aux professionnels candidats à la libre- prestation ou à l'établissement.**

Le SMET considère que les exigences en termes **de copies ou traductions certifiées** représentent des **charges et coûts inutiles** pour la reconnaissance des qualifications. Il recommande aux Etats de mieux utiliser les **outils numériques**, notamment au travers du **système IMI (Internal Market Information System)**.

Le groupe de travail continuera de se pencher sur cet enjeu de simplification administrative.

- ✓ **Les difficultés en matière transfrontalière liées à l'assurance responsabilité**

Le rapport sur les obstacles au marché unique de 2020 identifie certaines difficultés que rencontrent les professionnels qui souhaitent prester leurs services dans un autre Etat- membre en matière de responsabilité professionnelle. Celle- ci ne couvre en général que les activités exercées au sein de l'Etat- membre où cette assurance a été souscrite. Très peu d'informations sont disponibles pour les professionnels souhaitant s'assurer pour être couverts dans un autre Etat- membre.

Les Pays- Bas ont fait ainsi état des problèmes rencontrés par les architectes souhaitant obtenir une assurance à l'étranger.

L'Italie a, quant à elle, fait état des difficultés que les ingénieurs italiens exerçant en France ont rencontrées concernant cet aspect.

Le SMET entend se pencher sur cette question afin de faire des propositions.

- ✓ **Enfin, le SMET appelle à une coopération avec l'instrument SOLVIT** en charge la résolution de problèmes pratiques rencontrés par les citoyens européens liés aux dysfonctionnements du marché intérieur.

Pour rappel, **SOLVIT a été créé par la Commission européenne en 2002** en tant que **mécanisme alternatif de règlement des différends, rapide et gratuit, pour aider les citoyens et les entreprises dans toute l'Europe**. SOLVIT est un réseau de centres présents dans chaque Etat membre de l'UE, ainsi qu'en Islande, au Liechtenstein et en Norvège. Le réseau SOLVIT traite des problèmes transfrontaliers causés par des violations potentielles du droit de l'Union par une autorité publique, dans la mesure où ces problèmes ne font pas l'objet de poursuites judiciaires.

Les questions les plus récurrentes dans les dossiers SOLVIT concernent la **sécurité sociale, la libre circulation des personnes et les droits de séjour, ainsi que la reconnaissance des qualifications professionnelles.**

Pour accéder au rapport du SMET 2021-2022 : <https://ec.europa.eu/docsroom/documents/52234>

- Il est à noter que, sous présidence tchèque de l'UE (1^{er} juillet au 31 décembre 2022), le **groupe des Employeurs du Comité Economique et Social Européen a lancé un cri d'alerte face à la fragmentation grandissante du marché unique.**

Le constat est que, chaque jour, le marché unique se fragmente un peu plus sous l'effet d'initiatives nationales qui, souvent, ont pour effet d'alimenter le **processus de sur-réglementation.**

Certains représentants des Employeurs au niveau européen (BusinessEurope, notamment) n'hésitent pas à dénoncer l'« égoïsme » et le « mépris de l'intérêt général » du côté des Etats-membres. Ils s'interrogent, en effet : les autorités nationales défendent -elles l'intérêt du marché unique, c'est-à-dire de tout citoyen, ou défendent-elles uniquement l'intérêt national ?

Pour eux, l'enjeu est moins la redéfinition des règles du marché unique que la bonne application des règles.

Dans son avis produit pour la présidence tchèque (<https://www.eesc.europa.eu/fr/our-work/opinions-information-reports/opinions/le-cout-de-la-non-europe-les-avantages-du-marche-unique>), le CESE :

- plaide en faveur d'**une mise en œuvre et d'une application effectives des directives déjà négociées et votées**, à l'instar de ce que demande le paquet «Mieux légiférer»;
- estime que la législation sur les services numériques et la législation sur les marchés numériques constituent une étape cruciale pour instaurer des **conditions de concurrence équitables entre les opérateurs au sein des marchés numériques**;
- note que l'UE compte toujours 27 marchés des capitaux et marchés financiers qui ne fonctionnent pas à l'unisson, limitant ainsi le potentiel du marché unique;

Verbatim

« La non-Europe, c'est la fragmentation de ce marché. Ce sont 27 régimes distincts qui régulent nos économies, nos emplois mais aussi des sujets aussi globaux que la durabilité ! »

*« Il y a 40 ans, les travailleurs européens travaillaient en moyenne une semaine par an pour financer la "non-Europe". Cinq ans plus tard, la non-Europe représente un **manque à gagner de 8 milliards d'euros pour les entreprises.** En 2019, on a estimé à **990 milliards d'euros le coût collectif de cette fragmentation** »*

« Car finalement, la non-Europe est aussi et surtout notre échec, l'échec de la légitimité de nos travaux dans les institutions, puisque chaque État membre semble vouloir faire mieux ou

différemment sur son propre territoire, en revenant sur les travaux au sujet desquels tous avaient pourtant fini par s'accorder à Bruxelles, et en les corrigeant »

Emilie PROUZET, membre du groupe Employeurs au CESE, corapporteuse de l'avis précité.

Dans le même sens, on pourrait également citer l'avis du CESE sur le trentième anniversaire du marché unique. Dans cet avis, **le CESE appelle invite les Etats- membres à faire respecter strictement les règles communes tout en évitant des règles nationales supplémentaires lorsque celles- ci ne sont pas nécessaires.** Il rappelle que les règles nationales devraient toujours être adaptées et proportionnées à leur finalité afin d'améliorer la libre circulation des services.

Il invite ainsi la **Commission européenne** à mieux assurer son **rôle de gardienne des traités.**

Il demande enfin que **le programme pour une meilleure réglementation et le programme REFIT** ciblent leur action sur **l'ouverture et l'intégration des marché des biens et des services** afin d'en tirer le meilleur parti pour la population et l'économie européenne en produisant, notamment, une analyse pour **détecter toute législation superflue.**

Pour accéder à l'avis : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52023AE0148>

- Enfin, dans une communication intitulée « Trente ans de marché unique » publiée en mars 2023, la Commission européenne analyse l'état des avancées et des lacunes et proposer certaines pistes pour renforcer le marché unique.

III/ Quelles propositions des professions libérales pour consolider le marché unique des services ?

Les professions libérales appellent à une consolidation du marché unique des services, lequel est encore en construction par rapport au marché unique des biens. Elles rappellent que son bon fonctionnement repose sur la **confiance du client/patient**, elle-même liée à la qualité et sécurité des services, directement fonctions de la haute formation et des compétences appropriées des professionnels.

Les professions libérales partagent l'objectif d'exploiter tout le potentiel du marché unique des services pour une simplification des démarches au quotidien de tous ses utilisateurs, mais aussi pour un bénéfice accru en termes de croissance.

Elles rappellent toutefois que la **concurrence, qui définit les règles de son fonctionnement, ne saurait être une fin en soi, mais seulement un outil qui sert l'objectif d'un plus grand bien-être des citoyens et consommateurs, ainsi que d'un environnement favorable à la croissance des entreprises.**

Elles rappellent que le **marché unique est porteur des valeurs européennes** qui reconnaissent au plus haut niveau la dignité de la personne humaine, ses droits et ses libertés.

Au-delà des gains en termes de points de PIB et des gisements inexplorés de croissance, c'est la qualité du conseil et les compétences des professionnels qui permettront d'assurer la bonne administration de la justice, un haut niveau de santé des personnes et des populations, la sécurité des entreprises, etc

Puisque la raison d'être du marché unique est **l'intérêt général** (à la fois des citoyens et des entreprises), il leur paraît indispensable de progresser vers la sécurisation et la qualité des prestations, gage de confiance pour le client/patient/consommateur.

Fortes de cet héritage, elles rappellent que la consolidation du marché unique doit concourir à renforcer la prise en compte de leurs services, qui, comme l'a souligné le Parlement européen, sont porteuses d'« **un intérêt social et public particulier assimilable aux services d'intérêt économique général** »⁷.

S'il est nécessaire de supprimer les réglementations superfétatoires, **il convient de pouvoir garantir par des règles adaptées la formation, les compétences et l'indépendance du professionnel libéral.**

Pour les professions libérales, les priorités devraient porter sur la **création d'un véritable espace européen des services** reposant lui-même sur un **espace européen des compétences et des qualifications professionnelles.**

L'approfondissement du marché unique passe essentiellement par l'amélioration de la mise en œuvre des directives « services » et « reconnaissance des qualifications professionnelles ».

⁷ Résolution du Parlement européen de 2003.

Le saviez- vous ?

Dans son avis sur le trentième anniversaire du marché unique, le CESE demande une **accélération de la reconnaissance des qualifications et des diplômes entre Etats- membres.**
<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52023AE0148>

Les professions libérales formulent ainsi quelques propositions visant à améliorer le fonctionnement du marché unique, y renforcer les compétences des professionnels dans l'intérêt du patient/client, et créer un environnement favorable aux entreprises.

1. Pour un véritable espace européen des services.

- **Améliorer la mise en œuvre de la directive « services » :**

=> **Appréhender de manière juste et équilibrée le rôle des réglementations professionnelles au sein du marché unique.**

Le processus d'évaluation du mutuelle » a pour but de mettre en évidence certains freins à la libre-circulation des services.

Selon la Commission européenne, ceux- ci résulteraient du maintien, par les Etats- membres, de certaines exigences aux effets particulièrement restrictifs : activités réservées à des opérateurs spécifiques, obligation d'être constitué sous une forme juridique particulière, obligation en matière de détention de capital, obligation de souscrire une assurance supplémentaire dans le pays d'accueil.

Cette approche à visée purement concurrentielle et économique mériterait d'être tempérée par la prise en compte des « **raisons impérieuses d'intérêt général** » (concept élaboré par la CJUE), qui justifient, en profondeur, l'adoption de règles professionnelles en matière aussi bien d'accès que d'exercice de la profession.

A propos de l'étude d'analyse économique publiée par son homologue allemande (le BFB) jointe en annexe, l'UNAPL fait valoir qu'il en ressort que, **pour les « biens de confiance »** que sont les services libéraux, reposant sur une asymétrie d'information ne permettant pas au client/patient d'apprécier la qualité du service, **les réglementations sont une nécessité pour le bon fonctionnement du marché.**

Par exemple, pour certaines de nos professions réglementées, le bien- fondé de l'obligation de posséder des qualifications spécifiques pour pouvoir détenir des parts d'une société, peut difficilement être remis en question dans la mesure où cette exigence apparaît comme le meilleur moyen de garantir l'**indépendance « technique » des professionnels.**

En revanche, un allègement de certaines exigences peut être envisagé à partir du moment où le même degré de qualité et de sécurité des prestations pourrait être garanti grâce à des solutions alternatives moins lourdes.

- ✓ **Harmoniser les exigences en matière de prestation temporaire et d'établissement.**

Il est important **d'éviter de créer un contraste excessif entre les exigences susceptibles de s'imposer aux candidats à l'établissement et celles, beaucoup plus légères, susceptibles de s'imposer aux candidats à la prestation temporaire de services.**

Une trop grande disproportion risquerait en effet de dissuader les entreprises de venir s'établir et de les inciter à préférer la prestation temporaire.

- ✓ **Promouvoir une interprétation homogène, selon les Etats- membres, de la prestation temporaire**

Les professions libérales insistent sur le fait que **l'amélioration de la circulation des services passe par une interprétation homogène selon les Etats- membres de la prestation temporaire**, car la différence d'exigences pouvant peser sur les professionnels est source de distorsions de concurrence.

Puisque la CJCE exige une analyse au cas par cas en ce qui concerne la durée, la fréquence, la régularité et la continuité de la prestation de services, il nous semble qu'il faudrait inciter les autorités compétentes à recourir davantage sur ce point au code de conduite relative à la bonne application de la directive édicté par les services de la Commission et approuvé par le groupe des coordinateurs.

Aux professionnels qui bénéficient du régime de la libre- prestation, les Etats ne devraient pas imposer certaines démarches administratives censées rester optionnelles (déclaration préalable, enregistrement *pro forma*).

- ✓ **Renforcer le dialogue entre la Commission européenne et les Etats- membres ainsi que les parties prenantes** est essentiel pour trouver des solutions adaptées.
- ✓ **Améliorer le fonctionnement des guichets uniques pour les rendre pleinement opérationnels :**

Rappel :

Pour favoriser la liberté d'établissement des prestataires de services et la libre circulation des services en Europe et pour simplifier les formalités administratives liées au développement ou à la création d'une activité dans un pays membre de l'Union européenne, **la directive "Services"** impose à l'ensemble des Etats membres de mettre en place des « **guichets uniques** » en charge :

- **des formalités de création d'une entreprise dans un autre Etat membre (liberté d'établissement),**
- **des formalités à réaliser par une entreprise européenne qui souhaite proposer ses services, de manière temporaire et occasionnelle, dans un autre État membre (libre prestation de service),**
- **de l'accomplissement de toutes les procédures et formalités nécessaires** pour proposer ses services dans le pays membre.

Pour accéder aux guichets uniques mis en place dans les différents Etats-membres sur le site de la Commission européenne :

https://single-market-economy.ec.europa.eu/single-market/services/directive/points-single-contact_fr

Les **guichets uniques** représentent l’outil majeur de la directive « services ». Dans certains pays, les guichets uniques se contentent de fournir les informations utiles aux prestataires sans leur permettre **d’accomplir les formalités nécessaires**. Au-delà de ces retards, qui doivent être rattrapés, l’UNAPL souligne que les progrès en matière de **reconnaissance mutuelle de l’identification et de l’authentification électroniques** seront décisifs pour le bon fonctionnement des guichets uniques.

✓ **Renforcer la dimension relative aux services au sein du tableau de bord du marché unique**

L’instauration d’un tableau de bord du marché unique, proposée à l’époque, par Mario Monti, est un outil indispensable de transparence sur sa mise en œuvre pour toutes les parties-prenantes.

Comme souligné par le Parlement européen⁸, ce tableau mériterait d’être amélioré sous l’angle des **services** pour intégrer, notamment, des **indicateurs qualitatifs** qui permettraient d’étudier la manière dont en tirent bénéfice les entreprises et consommateurs.

✓ **Favoriser l’élaboration de codes de conduite européen par profession, comme y enjoint la directive « services » (article 37).**

Dans son document élaboré à l’adresse des Institutionnels intitulé « Valeurs communes » (aux professions libérales), le CEPLIS soulignait l’importance de cette disposition de la directive « services » et appelait les organisations professionnelles européennes à s’en saisir.

Dans le même ordre d’idée, le rapport de la DG Industrie de la Commission européenne, publié en 2016, « Boostering the business of the liberal professions », proposait l’élaboration d’une **Charte** au niveau européen garantissant l’engagement des professionnels libéraux en faveur d’un haut degré de qualité de leurs services.

• **Assurer le développement du commerce électronique dans le respect des principes essentiels de la profession.**

Le marché unique numérique est la clé de voûte d’un écosystème propre à dynamiser la croissance dans le respect des principes démocratiques et des libertés civiles.

Le développement du **commerce électronique** revêt une importance particulière pour les professions libérales. Pour nombre d’entre elles (avocats, traducteurs, notamment), la fourniture de prestations en ligne permet d’élargir leur clientèle et de réduire les frais généraux.

Le développement des plateformes d’intermédiation en ligne a entraîné un développement sans précédent des prestations « dématérialisées ».

Le développement du commerce électronique doit se faire dans le respect des principes essentiels de la profession, notamment en matière de publicité.

⁸Résolution du 18 janvier 2023 relative au 30^{ième} anniversaire du Marché unique.

Si l'article 8 de la directive « commerce électronique » du 8 juin 2000 pose le **principe d'une autorisation de publicité sur internet de la part d'une profession réglementée, y compris de santé, celle-ci est strictement encadrée.**

Ce même article précise, en effet, que « **les professionnels respectent les règles de la profession, lesquelles protègent notamment l'indépendance, la dignité et l'honneur de la profession ainsi que le secret professionnel et la loyauté tant vis-à-vis des clients que des confrères** ».

Certaines professions ont pris l'initiative de **codes de déontologie européens** qui témoignent de la préoccupation de prévenir toute dérive en matière de communications commerciales : c'est, par exemple, **le cas des avocats**, dont le code au niveau européen mentionne que "la publicité personnelle, **quel que soit le média utilisé** - presse, radio, télévision, communication commerciale électronique ou autre -, est autorisée dans la mesure où **elle est fidèle, et respectueuse du secret professionnel et des autres principes essentiels de la profession**".

Pour rappel :

- **La libre- circulation des services** au sein du marché intérieur, liberté fondamentale inscrite à l'article 56 du TFUE, suppose le **droit, pour tout professionnel, de « promouvoir son activité »**, que celle-ci soit « commerciale, industrielle, artisanale ou relevant d'une profession réglementée », y compris de santé.
- La directive "services" (qui ne couvre pas les professions de santé), en son article 24, interdit l'interdiction totale des **communications commerciales pour les professions réglementées (article 24)**.
- Dans l'affaire **Vanderborght**, la Cour a jugé que la **directive 2000 /31/ CE du 8 juin 2000 dite « commerce électronique » s'oppose à une législation nationale qui « interdit de manière générale et absolue toute publicité relative à des prestations de soins buccaux et dentaires et toute forme de communications commerciales par voie électronique y compris par un site internet créé par un dentiste »**.
Par cet arrêt, la Cour a entendu garantir aux professionnels de santé la possibilité d'assurer, même de façon très encadrée, **la promotion de leur activité**.

- **Renforcer le processus de normalisation européenne dans le domaine des services et y intégrer les représentants des professions libérales.**

La nouvelle stratégie de la C.E en matière de normalisation, intitulée « Définir des normes mondiales à l'appui d'un marché unique européen résilient, vert et numérique » (communication du 2 février 2022), entend renforcer la compétitivité de l'UE à l'échelle mondiale, favoriser l'émergence d'une économie résiliente, verte et numérique et à ancrer les valeurs démocratiques – ex ; protection des données aux fins de l'intelligence artificielle- dans les applications technologiques.

Les normes ne sont pas une finalité en soi. Elles poursuivent des objectifs stratégiques tels que cités ci- dessus. La normalisation devient, en outre, de plus en plus complexe et doit prendre en compte de nouveaux défis tels que l'intelligence artificielle, la protection des données ou la cybersécurité.

*Dans son programme de travail 2022 en matière de normalisation, la CE propose de se pencher en particulier sur :

- la production de vaccins et de médicaments contre le covid
- les matières premières critiques pour les batteries et déchets de batteries
- la résilience climatique des infrastructures et ciment à faible teneur en carbone
- les technologies et composants de l'hydrogène
- le transport et stockage de l'hydrogène
- les normes pour la certification des puces électroniques en termes de sécurité, d'authenticité et de fiabilité
- les contrats intelligents pour les espaces de données

*Dans le cadre du **Programme pour le marché unique 2021- 2027**, la CE apporte un **soutien financier aux organisations, notamment de PME, qui participent à l'élaboration des normes à l'échelle européenne** afin de garantir que les produits et services répondent à un **niveau convenu de qualité et de sécurité**. Le **programme Horizon Europe**, en particulier, soutient la participation des parties- prenantes à la normalisation internationale (PME, société civile, universitaires).

Les normes en matière de services ne représentent que 2% du total des normes européennes.

Dans sa nouvelle stratégie en matière de normalisation, la Commission européenne veut notamment faire progresser les travaux sur **les services aux entreprises**. L'accent devrait être mis également sur **les services d'architecture et d'ingénierie**.

- ⇒ **L'UNAPL estime que les professions libérales doivent soutenir et participer au processus d'élaboration des normes.** Leur présence est indispensable dans certains secteurs, comme **les services aux entreprises**, mais aussi le déploiement **de technologies dans les systèmes de soins numériques, les données**, etc
- ⇒ **Le travail d'élaboration des normes en matière de données** revêt une dimension particulièrement importante pour les professions libérales. Ces normes devront renforcer **l'interopérabilité, le partage et la réutilisation des données**.

A noter : Un premier espace européen des données est en voie de construction : **l'espace européen des données de santé** (une proposition de règlement publiée le 3 mai 2022). D'autres suivront. L'accès aux données doit être parfaitement sécurisé, notamment dans le cadre de la réutilisation secondaire (à des fins de recherche, élaboration des politiques publiques, etc).

- ⇒ **L'UNAPL estime que les marchés publics** devraient contribuer à l'adoption de normes non seulement pour les produits innovants, verts et numériques, mais aussi pour **les services promouvant la durabilité** (notamment dans la construction : **architectes, économistes de la construction**).

- ⇒ Cet enjeu de la normalisation devrait jouer en faveur de la reconnaissance de la légitimité de réglementations professionnelles garantissant la qualité et la sécurité des services.
- Assurer une réglementation, au niveau européen, favorable à l'essor des plus petites entreprises.
 - ⇒ L'UNAPL réitère sa demande d'une **analyse d'impact obligatoire et transparente avant toute initiative législative** afin d'en apprécier, en particulier, **l'effet sur les plus petites entreprises, notamment en termes de charge administrative cumulée**, conformément au principe du **test PME**. Il convient en effet de s'attaquer à toute charge réglementaire inutile.
 - ⇒ Cette étude d'impact devrait être menée **à tous les stades de l'évolution de la proposition législative ou réglementaire**.
 - ⇒ L'adaptation de toute nouvelle initiative aux plus petites entreprises devrait être pensée **dès sa conception** au lieu de n'envisager qu'ensuite les exceptions pour les PME, et ce conformément au principe **Think small first**.
 - ⇒ L'UNAPL souhaite enfin rappeler l'engagement de la présidente von der Leyen en faveur d'un **contrôle de compétitivité** de toute nouvelle proposition législative afin **d'éviter toute incidence disproportionnée sur les PME**.

2. Créer un espace européen des compétences et des qualifications professionnelles.

- **Améliorer la mise en œuvre de la directive « reconnaissance des qualifications professionnelles » :**

Les professions libérales attachent beaucoup d'importance à l'amélioration de la circulation des compétences.

Comme souligné par le CESE⁹, **la pandémie a révélé que la libre- circulation des professionnels de la santé a été un facteur de convergence et d'autoprotection de l'UE.** Cependant, de nombreuses professions restent à l'écart de ce processus, notamment dans le **domaine juridique et dans l'enseignement.**

- ⇒ **Mettre à jour et renforcer les exigences minimales pour les professions à reconnaissance automatique**

Les professions libérales estiment, en premier lieu, **qu'une clarification et une mise à jour des exigences minimales de formation des sept professions bénéficiant de la reconnaissance automatique des qualifications (médecins, infirmiers, chirurgiens- dentistes, vétérinaires, sage-femmes, pharmaciens, architectes)** seraient propres à favoriser la confiance et stimuler la circulation des compétences. Globalement, cela supposerait d'augmenter, pour la plupart de ces professions, la durée minimale de formation.

Au-delà des intitulés de titres et de diplômes, les professions libérales appellent à une mise à jour du contenu même des formations exigées. Pour certaines, comme celle des chirurgiens-dentistes, elles n'ont pas été revues depuis 45 ans !

L'actualisation de ces formations devraient intégrer de nouvelles compétences comme la gériatrie, l'antibiorésistance.

- ⇒ **Garantir la qualité et l'effectivité de la formation initiale imposée par la directive.**

- ✓ **Mieux contrôler la qualité et le contenu effectif des formations délivrées par les établissements délivrant un diplôme conforme à la directive 2005/36/CE.**

Ce contrôle ne pourrait être effectué que par les autorités nationales, l'éducation étant une compétence nationale. Ces contrôles devraient être systématiques, transparents et indépendants.

- ✓ **Mieux garantir l'effectivité de la formation pratique**

Aux différences dans le contenu et le niveau de formation, s'ajoute le fait que certains établissements de formation ne respectent pas les prescriptions de la directive 2005/36/CE en matière de **formation pratique.** C'est ainsi le cas pour les sages- femmes en Pologne, Roumanie, Bulgarie, qui reçoivent une formation pratique insuffisante. Il est ainsi arrivé que la Commission européenne soit obligée d'adresser une mise en demeure à des Etats- Membres pour cause de formation clinique insuffisante pour certaines professions sectorielles.

⁹ Avis sur le trentième anniversaire du marché unique, avril 2023.

- ⇒ **Au-delà des exigences minimales, promouvoir une harmonisation plus ambitieuse dans le contenu même des formations des professions réglementées en Europe.**

De façon générale, l'UNAPL estime qu'il importe de mieux définir **les contenus des formations, leur durée et leur valorisation.**

Elle souhaite promouvoir l'élaboration de véritables programmes européens communs de formation.

Pour les professionnels de santé, une réflexion a été menée en ce sens au sein des universités parisiennes¹⁰.

- ⇒ **Mettre en œuvre les cadres de formation pour les professions du « régime général » afin de promouvoir une reconnaissance automatique des qualifications professionnelles**

De nombreuses difficultés seraient amenées à disparaître si, pour les professions du **système général** (i.e ne faisant pas l'objet d'une reconnaissance automatique), la directive pouvait s'appuyer sur un système solide, et qui fasse consensus, permettant **la comparabilité des différents systèmes nationaux de qualifications.**

Cette absence de transparence explique en effet la réticence des Etats- membres à l'égard du régime de la libre- prestation de services, pour laquelle il n'y a pas de contrôle préalable des qualifications.

Les professions libérales déplorent d'autant plus cette situation que la création d'un tel régime, facilitant la prestation temporaire de services, constitue l'innovation principale de la directive « qualifications ».

L'UNAPL regrette que les travaux menés pour la profession de biologiste n'aient pu déboucher sur l'adoption d'un cadre commun de formation. La Commission européenne semble vouloir faire avancer désormais le dossier pour les **aides- soignants. Les experts automobiles** semblent, en France, être intéressés par une telle démarche.

- ⇒ **Encourager la mobilité dans le cadre des stages.**

L'UNAPL fait également valoir qu'il apparaît nécessaire **d'intégrer les stages dans les échanges européens qui demeurent trop académiques** en encourageant les mobilités dans le cadre du 2° cycle. Pour rappel, les stages obligatoires à l'exercice d'une profession font l'objet d'une reconnaissance entre Etats- Membres depuis la révision de la directive « qualifications professionnelles » de 2005 en 2013.

Au-delà de l'harmonisation de la formation, la **compréhension des conditions d'exercice** dans les différents Etats-Membres doit être valorisée.

- ⇒ **Faire reconnaître les compétences linguistiques comme un préalable à la reconnaissance des qualifications.**

Les autorités des Etats- Membres peuvent recourir à des contrôles du niveau linguistique des professionnels candidats à l'installation dans l'Etat d'accueil, mais conformément aux

¹⁰ Cf. « L'appel de la Sorbonne de décembre 2021 » pour ce qui concerne les professionnels de santé.

dispositions de la directive 2005/36/CE et aux instructions de la Commission européenne, ces contrôles ne doivent intervenir qu'après la reconnaissance de la qualification. La **maîtrise de la langue ne peut être une condition à la reconnaissance du diplôme**. Comme de nombreuses professions libérales qui se sont exprimées sur le sujet, l'UNAPL a longtemps pointé cette insuffisance et considérerait nécessaire d'inverser la logique en faisant de la **maîtrise de la langue le prérequis de la reconnaissance du diplôme**.

⇒ **Promouvoir la carte professionnelle européenne (CPE) comme outil de sécurisation des prestations et l'étendre à d'autres professions.**

Concernant la **carte professionnelle européenne**, nos professions y voient un outil important de la **sécurisation des prestations**, qui pourra créer un climat de confiance favorable à une plus grande circulation des services. Les avantages en termes de simplification, pour la prestation temporaire comme pour l'établissement, ne sont pas négligeables non plus.

*L'UNAPL propose d'étudier la voie d'une **extension de la CPE à d'autres professions que les sept qui en bénéficient déjà (les pharmaciens, les infirmiers de soins généraux, les masseurs-kinésithérapeutes, les agents- immobiliers, les guides de montagne)**.

*L'UNAPL rappelle néanmoins que la carte professionnelle n'est **qu'un moyen technique dont le fonctionnement et l'efficacité dépendront de l'existence, au préalable, d'un système fiable de comparaison entre les différents systèmes nationaux de qualifications**.

Pour les professions qui ne sont pas réglementées dans tous les Etats membres, cela peut, en effet, poser des problèmes supplémentaires.

*L'UNAPL propose que le suivi de la **formation continue professionnelle** devrait être intégrée au sein des informations contenues dans la carte.

⇒ **Echanger les meilleures pratiques en matière de formation continue des professionnels :**

La directive « reconnaissance des qualifications professionnelles » telle que révisée en 2013 crée une obligation en termes de formation continue et insiste sur la nécessité de contrôler la qualité des formations délivrées à ce titre, notamment pour les professionnels de santé.

Elle prévoit également que la formation continue fasse l'objet d'une évaluation mutuelle entre Etats- membres. Celle- ci devrait être l'occasion d'échanger sur les meilleures pratiques en la matière.

La numérisation des entreprises libérales de santé ainsi que les applications d'intelligence artificielle rendent plus que jamais nécessaire une réponse aux défis éthiques que ces évolutions posent au regard du principe de responsabilité des professionnels et de confiance du patient.

La sécurisation et la protection des données, la cybersécurité devraient être au cœur des formations continues délivrées aux professionnels de santé.

L'intelligence artificielle impose de revoir les cursus et le contenu de formation des professionnels libéraux.

De façon générale, la transformation numérique de leur environnement et de leurs activités renouvelle en profondeur les enjeux du développement professionnel continu (aspects liés à la protection de la vie privée et des données, de la cybercriminalité, etc). **Les professionnels doivent être formés à l'utilisation des algorithmes**. Sans viser à devenir un jour experts de

l'IA, les professionnels libéraux devront être formés aux rudiments de la programmation. La responsabilisation des concepteurs de programme d'IA par rapport aux problématiques du secteur libéral, laquelle est à encourager, ne pourra que s'en trouver accrue.

En même temps, l'enjeu de leur formation initiale et continue sera d'y renforcer les **questionnements éthiques et déontologiques**.

Dans un monde qui se technicise, où l'enseignement devient de plus en plus scientifique, l'empathie et la responsabilité sociale doivent prendre de plus en plus de valeur.

⇒ **Renforcer le réseau SOLVIT, instrument de résolution des difficultés pour les citoyens et professionnels.**

Enfin, l'amélioration de la mise en œuvre de la directive « qualifications professionnelles » passe, en partie, **par le renforcement du réseau SOLVIT**, outil informel de résolution des problèmes. De fait, les questions de reconnaissance des diplômes concernent 20 % des cas traités dans le cadre du réseau SOLVIT.

Les pistes suivantes mériteraient d'être approfondies : promotion du réseau auprès des citoyens et des entreprises, meilleur usage des retours d'expérience pour améliorer la législation, investissement plus grand de la Commission en matière d'expertise juridique.

- **Promouvoir la mobilité des compétences formelles et non formelles.**

Dans la perspective d'un espace européen des compétences, la priorité devrait également porter sur la mise en place d'un « **passport européen des compétences** », qui intègre la reconnaissance des acquis formels et informels.

Dans un contexte de pénurie de compétences et de difficultés de recrutement, favoriser la reconnaissance et la mobilité des compétences acquises de façon non formelle irait dans le sens de l'intérêt des entreprises qui doivent les valoriser.

De même, nous soutenons l'idée d'une « **taxinomie européenne des aptitudes et des compétences** » (**rapport MONTI**), qui, comme son nom l'indique, devrait aider à valoriser les compétences informelles au travers d'un langage commun.

Annexes

Synthèse de l'étude de la BFB (Bundesverband der Freien Berufe)

« Aspects de la déréglementation dans les professions libérales »

A l'automne 2016, le BFB a demandé au DICE (Institut d'économie de la concurrence de Düsseldorf) de réaliser l'étude "Aspects de la déréglementation dans les professions libérales". Cette étude examine et évalue scientifiquement les effets économiques de la réglementation ou de la déréglementation dans le secteur des prestations professionnelles. Les points suivants ont donc été analysés en partant d'un modèle économique et d'une approche économique expérimentale :

1. Effet de la réglementation de l'accès au marché sur la concurrence et la croissance
2. Influence de limites inférieures de prix et des prix réglementés sur l'efficacité du marché et la concurrence sur les marchés des biens de confiance
3. Possibilités et limites du calcul de productivité des prestations professionnelles
4. Importance de l'indicateur réglementaire de l'OCDE.

1. Effet de la réglementation de l'accès aux marchés sur la concurrence et la croissance

Les auteurs tirent du modèle utilisé les conclusions suivantes :

- **Comparaison entre libre concurrence et réglementation de l'entrée sur le marché dans un contexte de demande constante ²**
 - Le nombre socialement optimal de prestataires faisant que le bien-être social est maximisé est exactement égal à la moitié du nombre de prestataires présents sur le marché en cas d'accès ouvert. En d'autres termes : quand **l'accès au marché est libre, trop de fournisseurs entrent sur le marché** et le bien-être de la société diminue. Alors que la tâche des "planificateurs sociaux" (=décisionnaires politiques) est de maximiser le bien-être de la société (= la somme des bénéfices du consommateur et du producteur), un fournisseur ne prend sa décision d'entrer sur un marché existant à demande constante (c'est-à-dire sans pénétration de nouveaux marchés) que s'il espère réaliser des bénéfices commerciaux.
 - L'effet des réglementations sur l'entrée sur le marché dépend du type et du mode de réglementation. Par exemple, si on se contente d'augmenter les "coûts fixes"³ pour entrer sur le marché, cela ne change rien car le nombre de fournisseurs à entrer sur le marché continue à être trop élevé ; par contre, **réglementer l'accès au marché**

de manière spécifique (par exemple, avec des domaines réservés) **mène à une amélioration du bien-être.**

- **Comparaison de la libre concurrence et de l'accès réglementé au marché à demande variable²** avec deux cas de figure possibles :
 - Si l'élasticité de la demande de prestations professionnelles tend à être faible, sans régulation de l'accès au marché, le nombre d'entrées par les fournisseurs serait trop élevé ; l'optimum social serait donc absent.
 - Si l'élasticité de la demande en prestations professionnelles tend à être élevée, l'entrée de fournisseurs sur le marché entraîne une baisse des prix ; ce qui conduit toutefois au fait que trop peu de fournisseurs veulent alors entrer sur le marché ; et l'optimum social n'est donc pas atteint ici non plus.

De manière générale, on peut dire que si la demande en prestations professionnelles est variable (notamment si la demande est supposée - dans la plupart des cas - peu élastique), les restrictions d'accès au marché induisent une amélioration du bien-être.

- **Accès au marché en cas de concurrence par les prix et par la qualité comme variables :**
Le modèle analysé ici, dans un contexte de demande constante, peut être étendu pour inclure la **qualité** en tant que composante concurrentielle supplémentaire. En cas de **concurrence au niveau qualité**, il y a réellement une augmentation des décisions d'entrer sur le marché car chaque fournisseur peut - en améliorant sa qualité - "voler" des clients aux autres. Toutefois, avec l'augmentation des entrées sur le marché, dans un marché où la demande est constante, non seulement la part de marché de chaque fournisseur individuel diminue mais aussi ses chances de gagner des parts de marché supplémentaires s'étiolent, ce qui ne l'incite pas à faire des efforts supplémentaires au niveau qualité. Le niveau de bien-être va de pair avec la libération de l'entrée sur le marché. En d'autres termes : La réglementation de l'accès au marché garantit une concurrence de qualité constante et, dans ce cas, conduit également à une amélioration du bien-être.

Les réglementations de l'accès au marché conduisent à une amélioration, à une plus grande efficacité du marché et garantissent la qualité.

2. Influence des limites inférieures de prix et de la réglementation des prix sur l'efficacité du marché et sur la concurrence concernant le marché des biens de confiance

Le présent chapitre porte sur les marchés des biens de confiance, c'est-à-dire les marchés caractérisés par une asymétrie de l'information (= les experts ayant l'avantage du savoir par rapport à leurs clients qui, eux, doivent pouvoir leur faire confiance quand il s'agit d'évaluer l'étendue des prestations requises et la qualité des prestations effectuées). Les prestations professionnelles sont, de par leur nature même, des biens de confiance.

L'influence des prix fixes et des limitations de prix sur l'efficacité du marché et la concurrence sur les marchés des biens de confiance a fait l'objet d'expériences en laboratoire. Ceci a conduit aux conclusions suivantes en ce qui concerne les marchés des biens de confiance :

- **Les prix réglementés**
 - conduisent à ce que les fournisseurs, détenant l'avantage au niveau des connaissances, **agissent dans l'intérêt de leur client**, ceci étant bien sûr aussi dans leur propre intérêt s'ils veulent s'assurer de futures demandes.
 - augmentent la **qualité globale des prestations offertes**. A contrario, la concurrence par les prix a pour effet de moins inciter à fournir des prestations de qualité.
 - font qu'il est **attrayant ou nécessaire** pour le fournisseur **de se forger une réputation grâce à la qualité de ses prestations** car les clients ont choisi leur fournisseur en fonction de la qualité des prestations (fournies dans les dossiers précédents). Par contre, la **concurrence par les prix** est une entrave à l'établissement d'une réputation.
- **Les limites inférieures de prix** augmentent l'**efficacité du marché**. Ceci est dû à la spécificité des marchés de biens de confiance car les clients ne sont pas en mesure d'évaluer la qualité des prestations. D'un autre côté, les marchés sans limites inférieures de prix se concentrent sur le prix et non sur la qualité, ou alors bien moins. Cela conduit à se concentrer sur les fournisseurs offrant les meilleurs prix. Restreindre la concurrence par les prix en abaissant les niveaux de prix entraîne **une amélioration du bien-être général**.

Sur les marchés des biens de confiance, toute réglementation restreignant la concurrence par les prix conduit à une meilleure qualité et à une plus grande efficacité du marché (c'est-à-dire à un plus grand bien-être).

3. Déterminer la productivité des prestations professionnelles : possibilités et limites

Les appels à la déréglementation des professions libérales sont souvent justifiés par le fait que la croissance de la productivité dans le secteur des services est inférieure à la moyenne. Une libéralisation pourrait donc contribuer à combler cet écart de productivité. Les comparaisons directes de productivité entre les services professionnels et d'autres secteurs de l'économie (tel que le secteur manufacturier) ne sont toutefois que modérément utiles pour ce qui est des aspects économiques⁴:

- Les prestations professionnelles
 - sont **fournies personnellement**. Le fait d'investir davantage en capital ne peut se substituer, dans le cas de ces prestations, au travail humain et au savoir comme lorsqu'il s'agit de produits manufacturés. Cela a pour effet de limiter les hausses de productivité et d'empêcher toute comparaison objective entre l'évolution de la productivité des produits manufacturés et celle des services.

- ne peuvent **se déléguer** que de **façon restreinte** et, contrairement aux marchandises, ne peuvent se stocker. De plus, toute réduction du facteur travail entraînerait inévitablement une perte de qualité.
 - ne peuvent pas **être fournies sous forme standardisée et automatisée**. Il est donc **impossible** de réaliser des **économies d'échelle** comme c'est le cas dans les secteurs de production industrielle.
- Il est souvent difficile (voire même impossible) de séparer prestation et consommation de services professionnels dans l'espace et dans le temps ; c'est pourquoi ces derniers ne peuvent être commercialisés que de façon très limitée.
 - Il est, certes, possible d'avoir recours aux technologies de l'information dans les prestations professionnelles mais, vu qu'il s'agit de prestations fournies personnellement, cela n'entraîne pas une augmentation de la productivité comparable à celle de la production de produits manufacturés. Il est plus difficile de substituer le capital à la main-d'œuvre au niveau des prestations professionnelles qu'au niveau de la fabrication de produits, car les prestations professionnelles sont fournies de manière individuelle à chaque client /patient.

Le terme courant de " productivité " n'est pas conçu pour les prestations professionnelles. Par conséquent, il n'est pas possible de comparer objectivement l'évolution de la productivité des marchandises et celle des services.

4. Importance de l'indicateur réglementaire de l'OCDE

On a souvent recours aux comparaisons de productivité de l'indicateur réglementaire de l'OCDE. Ce dernier mesure le degré de réglementation au sein d'une économie et permet de comparer ce degré de réglementation entre les différents pays, à l'intérieur d'un même pays, et sur la durée. Actuellement, cet indicateur est établi pour 33 pays.

L'analyse détaillée de l'indicateur conduit aux résultats suivants :

- L'indicateur réglementaire de l'OCDE repose sur l'hypothèse que, dans tous les secteurs d'une économie, une faible concurrence réglementaire en soi favorise la concurrence et accroît l'efficacité économique. Mais la présente étude "Aspects de la déréglementation des professions libérales" aboutit à des résultats différents et plus nuancés (cf. Point II "Principaux éléments de l'étude") : la réglementation de l'entrée sur le marché ainsi que la fixation des prix peuvent favoriser la qualité et l'efficacité. L'équation "**Plus de concurrence = de meilleurs résultats sur le marché**" est inadaptée aux professions libérales en tout état de cause.
- La structure et la méthodologie sous-jacentes de l'indicateur réglementaire de l'OCDE conduisent à une représentation déformée de la densité et de l'effet réels de la réglementation :

- L'OCDE conclut, en se basant sur l'absence de barrières pour entrer sur le marché dans tel pays, qu'il n'est nul besoin de barrières pour entrer sur le marché de tel autre pays ; mais cette conclusion n'est pas valable car il n'est pas du tout tenu compte de l'environnement réglementaire dans son ensemble.
- L'hétérogénéité à l'intérieur des groupes professionnels, au niveau des exigences en matière de qualification, n'est pas bien documentée : par exemple, à l'intérieur d'un groupe professionnel, pour obtenir la moyenne des barrières à l'entrée, ce n'est pas la moyenne pondérée de toutes les durées de formation qui est utilisée mais la durée de qualification la plus longue et donc, la plus fortement réglementée. Par conséquent, les économies dans lesquelles une profession au sein du groupe professionnel a une longue phase de qualification mais toutes les autres professions ont des phases de qualification courtes, sont soumises à un degré élevé de réglementation générale.
- Autre point : Le fait que l'indicateur soit établi de façon représentative dans les États qui sont fédérés (exemple en Allemagne, on se base sur la Bavière actuellement) introduit aussi un biais ; il vaudrait mieux établir une moyenne pondérée pour procéder à une comparaison efficace avec des pays centralisés.

L'indicateur réglementaire de l'OCDE ne peut nous éclairer qu'en partie sur la densité et les effets réels de la réglementation des professions libérales en Allemagne.

Avis sur la mobilité professionnelle
Rapporteure : Elena Cordoba Azcarate (Association espagnole des professions libérales, UP)
Plateforme Fit for Future

Dans le cadre du programme européen pour **une réglementation affûtée et performante (REFIT)**, qui a pour but que **la législation de l'UE réalise ses objectifs au moindre coût, au bénéfice des citoyens et des entreprises**, un groupe d'experts de haut niveau (comprenant différentes parties- prenantes), intitulé **Fit for Future**, a été mis en place dans le but d'améliorer le développement des professions réglementées.

Malgré les progrès notables du marché intérieur, de nombreux obstacles aux services semblent persister : environ 60 % des obstacles identifiés en 2002 étaient toujours considérés par les prestataires de services comme des obstacles importants en 2020.

Les types d'obstacles fréquemment signalés sont souvent liés à la quantité et à la variété des règles nationales, des procédures administratives et, d'une manière générale, de l'environnement des entreprises, y compris à une multitude de niveaux régionaux et locaux.

Le domaine des qualifications professionnelles dans l'UE continue de se heurter à des obstacles, notamment les différences entre les États membres concernant les activités considérées comme des "professions réglementées", les tests d'aptitude, les différences concernant les domaines d'activité couverts par une qualification professionnelle particulière ou les divers régimes d'assurance de la responsabilité professionnelle.

- Suggestion 1 : étendre les professions couvertes par la Carte professionnelle européenne (CPE)

La carte professionnelle européenne (CPE) réglementée par l'article 4 bis de la directive 2013/55 est disponible depuis le 18 janvier 2016 pour cinq professions (infirmiers en soins généraux, kinésithérapeutes, pharmaciens, agents immobiliers et guides de montagne).

- demander à Commission à inviter les organisations professionnelles à lancer un appel à expression d'intérêt pour l'introduction de la CPE dans leurs professions respectives ;
- créer un groupe d'experts sur la CPE ;
- mettre en place un groupe de réflexion sur l'EPC pour des professions spécifiques dans le but d'évaluer sa pertinence pour une profession donnée et son impact sur les pays de l'UE.

- Suggestion 2 : Mise en œuvre des disposition des Principes communs de formation

La Commission européenne doit se pencher sur l'évolution des articles 49a et 49b de la directive 2013/55 qui régit la reconnaissance automatique sur la base des principes communs de formation. À ce jour, il n'existe qu'un règlement délégué (UE) 2019/907 de la Commission du 14 mars 2019 établissant un test de formation commun pour les moniteurs de ski.

- demander à Commission à inviter les organisations professionnelles à lancer un appel à expression d'intérêt pour l'introduction de principes communs de formation dans leurs professions respectives ;
- création d'un groupe ad hoc sur les principes communs de formation.
- Suggestion 3 : promouvoir et harmoniser les exigences en matière de développement professionnel continu et ses exigences en matière d'accréditation

Dans l'Union européenne, il existe différents modèles de reconnaissance et d'accréditation de la formation continue des professionnels qui conduisent à des systèmes fragmentés et non uniformes. Compte tenu de l'Année européenne des compétences, il est considéré que la Commission européenne devrait entreprendre des initiatives visant à établir des paramètres homogènes pour la reconnaissance du développement professionnel continu (DPC) des professionnels européens, qui inclurait les qualifications, la formation et l'expérience professionnelle acquises tout au long de la vie et dans lequel le travail que les organisations professionnelles des différents États membres développent est reconnu et soutenu.

- Suggestion 4 : amélioration des informations fournies dans la base de données des professions réglementées

La Commission doit établir et tenir à jour une base de données accessible au public sur les professions réglementées, y compris une description générale des activités couvertes par chaque profession réglementée.

Il y a un manque d'informations qualitatives qui peut limiter la mobilité professionnelle. Il est important que toutes les professions disposent des mêmes informations et qu'elles soient présentées de manière homogène. La Commission établit et tient à jour une base de données accessible au public sur les professions réglementées, comprenant une description générale des activités couvertes par chaque profession réglementée.

- Suggestion 5 : établissement de codes de conduite et de chartes de qualité à l'échelle de l'UE

Aucune mesure n'a été prise à cet égard, alors que l'un des éléments essentiels de la prestation d'un service par un professionnel repose sur le fait que ce professionnel doit respecter des normes éthiques, déontologiques et professionnelles bien définies, dont le non-respect fait souvent l'objet d'un système d'infractions et de sanctions.

- Suggestion 6 : accès aux informations

Les informations relatives à la mobilité professionnelle sont dispersées sur différents sites web de l'Union européenne, ce qui rend leur accès difficile pour les professionnels.

- Suggestion 7 : normalisation et supervision des programmes de formation obligatoire

Une harmonisation appropriée des périodes d'expérience professionnelle requises dans les différents cas de qualifications susceptibles d'être reconnues pourrait encore accroître la mobilité professionnelle et simplifier les procédures administratives.

- Suggestion 8 : accès aux financements pour les professions libérales

Le projet de rapport invite la Commission européenne à analyser la création d'opportunités de financement spécifiques pour les professionnels qui souhaitent se déplacer, exporter ou étendre leur activité à d'autres États membres afin, par exemple, de couvrir une partie du voyage, des moyens et des ressources pour la prestation du service dans le pays de destination, l'hébergement, ou des lignes de crédit pour l'établissement. Il est proposé d'explorer la possibilité, dans le cadre du programme Erasmus+, de créer un programme Erasmus spécifique pour les professions libérales afin de les sensibiliser à la possibilité d'exercer leur profession dans un autre pays sous l'égide du programme. Les fonds destinés à promouvoir la qualification et le développement professionnel continu sont les bienvenus pour les étudiants et les organisations professionnelles.

- Suggestion 9 : amélioration de la communication entre les parties prenantes et la Commission

Il est généralement considéré que la mobilité professionnelle serait renforcée si les organisations représentatives des professions et les autres parties prenantes pouvaient fournir à la Commission européenne un retour d'information basé sur leurs relations directes et constantes avec les professionnels. La Commission devrait, à cet égard, encourager une coopération étroite entre les autorités nationales compétentes et les organisations professionnelles, d'une part, et la Commission, d'autre part. Des groupes de travail pourraient être mis en place entre la Commission et les organisations professionnelles pour canaliser l'échange d'informations

Messages clés du Groupe des Employeurs

DONNER L'OCCASION AUX ENTREPRISES D'APPORTER DES SOLUTIONS

Juin 2023

Messages clés du Groupe des Employeurs

DONNER L'OCCASION AUX ENTREPRISES D'APPORTER DES SOLUTIONS



1 Les entreprises innovantes et entrepreneuriales sont essentielles pour créer des solutions efficaces et intelligentes au défi existentiel que constitue le changement climatique.



3 Le bon fonctionnement du dialogue social, fondé sur la pleine autonomie des partenaires sociaux, est l'une des principales caractéristiques de l'économie sociale de marché européenne. À différents niveaux, le dialogue social peut être un atout pour aider l'Europe à s'adapter aux évolutions de la vie professionnelle, ainsi qu'un outil de gestion responsable du changement.



5 Toutes les initiatives et mesures de l'UE doivent être prises au niveau approprié et en respectant pleinement la répartition des compétences et les principes de subsidiarité et de proportionnalité. En outre, il conviendrait d'effectuer, avant le lancement de chaque nouvelle initiative, un contrôle spécifique en matière de compétitivité.



2 Il n'y a pas de dimension sociale sans une base économique saine. La compétitivité et l'augmentation de la productivité fondée sur les compétences et les connaissances constituent une recette efficace si l'on veut maintenir et améliorer le niveau de bien-être des sociétés européennes. La croissance économique et le bon fonctionnement du marché intérieur sont des conditions préalables au renforcement de la dimension sociale de l'UE.



4 La double transition écologique et numérique constitue un tremplin opportun. Elle doit être à la fois durable et inclusive. Pour y parvenir, il est indispensable de garantir la liberté du marché et des entreprises.



6 Nous avons besoin d'un environnement réglementaire qui encourage et récompense l'innovation et les technologies qui soutiennent la croissance de toutes les entreprises, et en particulier des petites et moyennes entreprises.



7 La participation des entreprises est essentielle pour mettre en place une IA centrée sur l'humain, une politique climatique efficace et d'autres biens publics. Le monde des affaires est prêt à s'appuyer sur des partenariats solides avec les pouvoirs publics (PPP), avec nos partenaires sociaux, ainsi qu'avec la société civile et les ONG qui partagent avec nous un intérêt commun, à savoir la préservation et l'amélioration du bien-être général de nos sociétés.



9 La suppression des obstacles au libre-échange des biens et des services présente des avantages pour tous: clients, travailleurs et entreprises. La mise en œuvre de la directive sur les services devrait être une priorité pour poursuivre l'intégration des entreprises.



11 La sécurité juridique et la propriété privée constituent des éléments essentiels de la croissance économique et de la cohésion sociale. Elles doivent être respectées à tout moment.



13 La suppression des obstacles au commerce permettrait une plus grande croissance économique, davantage d'emplois et une Europe plus durable sur le plan social. Le protectionnisme détruit le marché intérieur et perturbe le commerce international.



8 Le processus de transformation numérique doit inclure un objectif en matière de participation: la mise à niveau des compétences numériques, les nouvelles formes de travail et la flexibilité du marché du travail sont autant d'ingrédients indispensables au développement d'une société inclusive et durable.



10 Une bureaucratie excessive entraîne des coûts inutiles pour les entreprises et la société. Il faudrait se fixer pour objectif de supprimer une règle existante pour toute nouvelle règle instaurée. Le principe «un ajout, un retrait» devrait être la ligne directrice du programme «Mieux légiférer».



12 L'Union est un acteur clé du commerce international. Elle doit se comporter en tant que tel lorsqu'il s'agit de négocier des accords commerciaux avec des partenaires internationaux. Les accords commerciaux ne doivent pas être grevés de normes différentes et devraient être mis en œuvre de manière à ce que les avantages du commerce soient reconnus par le grand public.

Bibliographie choisie

Communication de la Commission européenne « le marché unique a 30 ans », mars 2023 :
<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A52023DC0162>

Résolution du Parlement européen du 18 janvier 2023 sur les trente ans du marché unique :
https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2023-0007_FR.html

Rapport 2021-2022 du SMET (Single Market Enforcement Task) :
<file:///C:/Users/SANDRA/Downloads/SMET%20Report%202021-2022-3.pdf>

Avis du CESE sur « Trente ans de marché unique : comment améliorer son fonctionnement ? »
<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52023AE0148>

Avis du CESE sur le coût de la non- Europe :
<https://www.eesc.europa.eu/fr/our-work/opinions-information-reports/opinions/le-cout-de-la-non-europe-les-avantages-du-marche-unique>

Avis du CESE sur les professions libérales dans la société civile européenne à l’horizon de 2020 (rapporteur : Arno METZLER, 2013) :
<https://www.eesc.europa.eu/en/news-media/photo-galleries/role-and-future-liberal-professions-european-civil-society-2020>

Avis du CESE sur les professions libérales 4.0 (rapporteur : Rudolph KOLBE, 2021) :



Vos partenaires pour vos formations en création d'entreprise
Fondé en 1998, le réseau des **ORIFF-PL** et l'**ONIFF-PL**
vous offre des formations à la création,
gestion et développement d'une entreprise libérale.

Envie de créer une entreprise libérale ? Nouvelles professions sous le statut libéral ?

Créez.

Que vous soyez en phase de réflexion, en cours de rédaction de votre business plan ou en développement, le réseau des ORIFF-PL et de l'ONIFF-PL vous aide à réaliser votre projet en partenariat avec le fonds interprofessionnel de formation des professions libérales (FIF PL) et avec les instances régionales du développement économique (selon les régions).

Pour les formations avant la création d'entreprise, la prise en charge est de maximum 5 jours par an sur un plafond de 250 € par jour de formation. Exemple de formations pour les porteurs de projets : « 4 jours pour entreprendre en libéral » ou « L'auto-entrepreneuriat / droits, obligations et opportunités de passage en micro ou réel ».

Pour les formations après la création d'entreprise, la prise en charge est de maximum 2 jours par an sur un plafond de 250 € par jour de formation. Exemple de formation pour les professionnels libéraux installés : « La comptabilité de A à Z pour les professionnels libéraux assujettis et non assujettis à la TVA » ou « Comment estimer ses prestations / Valoriser et justifier ses honoraires », etc.

oniffpl
OFFICE NATIONAL D'INFORMATION, DE FORMATION
ET DE FORMALITÉS DES PROFESSIONS LIBÉRALES

Qualiopi 
processus certifié
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N'hésitez pas à contacter l'ORIFF-PL près de chez vous.
Toutes les coordonnées sur **oniffpl.fr**

Professionnels libéraux,
DEPUIS 52 ANS, ON COMMENCE À VOUS
CONNAÎTRE.



C'EST POUR CELA QUE NOS ACCORDS DE FINANCEMENTS FONT **RÉFÉRENCE**.

Rejoignez notre communauté sur  et [interfimo.fr](https://www.interfimo.fr),
nos conseillers vont à votre rencontre partout en France !

Interfimo
PARTENAIRE ET FINANCIER DES PROFESSIONS LIBÉRALES





Union Nationale des Professions Libérales
46, boulevard de la Tour-Maubourg - 75 343 PARIS cedex 07
T. 01 44 11 31 50 / F. 01 44 11 31 51
e-mail : info@unapl.fr

www.unapl.fr